

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-183

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

R03-2023-06-30-00006 - Arrêté portant délégation d'habilitations DG par intérim à la saisie dans le logiciel SIBC des dépenses et des recettes de l'ARS Guyane (8 pages) Page 3

R03-2023-07-03-00008 - Arrêté portant délégations DG à la saisie dans le logiciel SIBC des dépenses et des recettes de l'ARS Guyane (8 pages) Page 12

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-05-31-00006 - ARRETE ARS Guyane n°2023/151 du 31 mai 2023 PORTANT AUTORISATION D EXERCER L ACTIVITE DE SSR POLYVALENT EN HOSPITALISATION COMPLETE ET SSR POLYVALENT EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL AVEC MENTION DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DONT ENFANTS DE 6 A 16 ANS ET DE MOINS DE 6 ANS A SAS CANOPEE (3 pages) Page 21

R03-2023-05-31-00007 - ARRETE ARS Guyane n°2023/152 du 31 mai 2023 PORTANT AUTORISATION D EXERCER L ACTIVITE DE SSR POLYVALENT EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL AU CH DE CAYENNE (3 pages) Page 25

R03-2023-05-31-00008 - Décision n°11 - Refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalent en hospitalisation complète à Guyaverum (2 pages) Page 29

R03-2023-05-31-00009 - Décision n°12 - Refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalent en hospitalisation complète et en hospitalisation en temps partiel à la Clinique du Manoir en Berry (2 pages) Page 32

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Affaires Maritimes Littorales et Fluviales

R03-2023-07-07-00003 - Arrêté portant autorisation d occupation temporaire du domaine public maritime dans le cadre du tournage d'un docu-fiction intitulé "Kouté Vwa" sur la plage Louis CARISTAN, située sur la commune de Rémire-Montjoly (3 pages) Page 35

Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-30-00006

Arrêté portant délégation d'habilitations DG par
intérim à la saisie dans le logiciel SIBC des
dépenses et des recettes de l'ARS Guyane

ARRETE
N°201 /ARS/DG du 30 juin 2023

Portant délégation d'habilitations à la saisie dans le logiciel SIBC des dépenses et des recettes
De l'agence régionale de santé de Guyane

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1432-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre DE LA VOLPILIERE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Article 1 :

Les fonctions des agents de la DICAF qui travaillent sur SIBC sont les suivantes :

Nathalie METZEN : Agent comptable et directrice des services financiers

Sylvie AUPRAT Fondée de pouvoir – Cheffe du service comptabilité

Nicole VORSWIJK : Cheffe du Pôle Finances- Commande Publique

Myriam COBIT : Gestionnaire administrative et financière

Sherlande LOUIS JEAN : Gestionnaire administrative et financière

Colette EMILE : Gestionnaire banque - Service facturier

Article 2:

Les personnes du service de la DICAF désignées dans l'annexe I jointe, sont autorisées à procéder aux opérations de saisie et de validation relatives aux différentes phases de l'exécution budgétaire et comptable dans l'appliquatif financier SIBC dans le cadre du budget principal en matière :

- De budget
- D'engagement
- De commande publique
- De service fait
- D'inventaire physique et comptable

Article 2 :

Les personnes désignées dans l'annexe II jointe, sont autorisées à procéder aux opérations de saisie et de validation relatives aux différentes phases de l'exécution budgétaire dans l'applicatif SIBC mais aussi HAPI au titre du Budget annexe du FIR en matière :

- De budget
- D'engagement
- De service fait

Article 3 :

L'habilitation de chaque agent cesse lorsqu'il quitte ses fonctions.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé et l'agent comptable – chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Les délégations d'habilitation sont actives pour les agents de la DICAF depuis le 1^{er} novembre 2023.

Fait à Cayenne le 30 juin 2023

Le directeur général par intérim
De l'Agence régionale de santé de Guyane


Alexandre de la MOTTE-PILIERE

ANNEXE 1

Habilitation à la saisie dans le logiciel SIBC Budget principal

| BUDGET PRINCIPAL | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| | POLE RH | POLE FG-RH | POLE ME |
| Budget | Nicole VORSWIJK | Nicole VORSWIJK | Nicole VORSWIJK |
| saisie | | Nathalie METZEN | |
| validation | | | |
| mise en exécution | | Nicole VORSWIJK | |
| Engagement juridique | | | |
| saisie d'un EJ | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY |
| validation d'un EJ | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ) | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ) | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ) |
| saisie d'une RAE | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY |
| validation d'une RAE | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE) | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE) | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE) |
| Commande | | | |
| saisie d'une pré-commande | | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY |
| validation de la pré-commande | | Nicole VORSWIJK (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les pré commandes) | Nicole VORSWIJK (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les pré commandes) |
| Service fait | | | |
| constatation du service fait | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY |
| certification du service fait | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits) | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits) | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits) |
| Dépense | | | |

| | | | | |
|--|----------------------------------|--|--|--|
| liquidation sur SF | | | Colette EMILE Sheriande LOUIS JEAN (suppléante en cas d'absence de Mme EMILE) | Colette EMILE Sheriande LOUIS JEAN (suppléante en cas d'absence de Mme EMILE) |
| liquidation directe | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN | | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN | Colette EMILE Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| Prise en charge de la dépense | | | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| Paiement de la dépense | | | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| Recettes | | | | |
| émission des titres de recettes | | | Sylvie AUPRAT Colette EMILE Nathalie METZEN | Sylvie AUPRAT Colette EMILE Nathalie METZEN |
| encaissement des recettes | | | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN Colette EMILE | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN Colette EMILE |
| Inventaire des immobilisations IMMONET PEP | | | | |
| inventaire physique Saisie | | | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | |
| inventaire physique Validation | | | Nicole VORSWIJK (Suppléante Mme COBY en cas d'absence de Mme VORSWIJK. Dans ce cas Mme COBY ne saisit pas) | |
| inventaire comptable | | | Colette EMILE Sylvie AUPRAT (suppléante) | |
| validation | | | Nathalie METZEN Sylvie AUPRAT (suppléante) | |
| administrateur régional | | | Agent comptable | |
| administrateur régional IMMOSNET | | | Agent comptable | |

ANNEXE II

Habilitation à la saisie dans le logiciel SIBC et dans le logiciel HAPI FIR: Budget annexe

| BUDGET ANNEXE | | |
|-----------------------------|---|-------------------------|
| | POLE DROSM-fonctionnement | POLE DROSM-intervention |
| Budget | | |
| saisie | Nicole VORSWIJK | Nicole VORSWIJK |
| validation | Nathalie METZEN | |
| mise en exécution | Nicole VORSWIJK | |
| Engagement juridique | | |
| saisie d'un EJ | Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY | HAPI référent FIR |
| validation d'un EJ | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ) | HAPI Référent FIR |
| saisie d'une RAE | Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY | |

| | | |
|-------------------------------|---|-------------------|
| validation d'une RAE | Nicole VORSWIJK Myriam, COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE) | |
| Commande | | |
| saisie d'une pré-commande | Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY | |
| validation de la pré-commande | Nicole VORSWIJK (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les pré commandes) | |
| Service fait | | |
| constatation du service fait | Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY | HAPI Référent FIR |
| certification du service fait | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits) | HAPI Référent FIR |
| Dépense | | |

| | | |
|---|--|----------------------------------|
| liquidation sur SF | Colette EMILE Sherlande LOUIS JEAN (suppléante en cas d'absence de Mme EMILE) | |
| liquidation directe | Colette EMILE Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| Prise en charge de la dépense | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| Paiement de la dépense | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| Recettes | | |
| émission des titres de recettes | Sylvie AUPRAT Colette EMILE Nathalie METZEN | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| encaissement des recettes | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN Colette EMILE | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| Inventaire des immobilisations IMMONET PEP | | |
| inventaire physique | | |
| inventaire physique | | |
| Saisie | | |
| Validation | | |

| | |
|----------------------|--|
| inventaire comptable | |
| validation | |

administrateur régional

administrateur régional IMMOSNET

Agence Régionale de Santé

R03-2023-07-03-00008

Arrêté portant délégations DG à la saisie dans le
logiciel SIBC des dépenses et des recettes de
l'ARS Guyane

**ARRETE
N°209 /ARS/DG du 3 juillet 2023**

**Portant délégation d'habilitations à la saisie dans le logiciel SIBC des
dépenses et des recettes
De l'agence régionale de santé de Guyane**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1432-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri GRYGOWSKI comme directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 3 juillet 2023;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

Article 1 :

Les fonctions des agents de la DICAF qui travaillent sur SIBC sont les suivantes :

Nathalie METZEN : Agent comptable et directrice des services financiers

Sylvie AUPRAT Fondée de pouvoir – Cheffe du service comptabilité

Nicole VORSWIJK : Cheffe du Pôle Finances- Commande Publique

Myriam COBIT : Gestionnaire administrative et financière

Sherlande LOUIS JEAN : Gestionnaire administrative et financière

Colette EMILE : Gestionnaire banque - Service facturier

Article 2:

Les personnes du service de la DICAF désignées dans l'annexe I jointe, sont autorisées à procéder aux opérations de saisie et de validation relatives aux différentes phases de l'exécution budgétaire et comptable dans l'applicatif financier SIBC dans le cadre du budget principal en matière :

- De budget
- D'engagement
- De commande publique
- De service fait
- D'inventaire physique et comptable

Article 2 :

Les personnes désignées dans l'annexe II jointe, sont autorisées à procéder aux opérations de saisie et de validation relatives aux différentes phases de l'exécution budgétaire dans l'applicatif SIBC mais aussi HAPI au titre du Budget annexe du FIR en matière :

- De budget
- D'engagement
- De service fait

Article 3 :

L'habilitation de chaque agent cesse lorsqu'il quitte ses fonctions.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé et l'agent comptable – chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

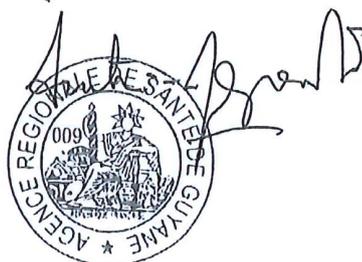
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le 3 juillet 2023,

Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de Guyane

Dimitri GRYGOWSKI



ANNEXE 1

Habilitations à la saisie dans le logiciel SIBC Budget principal

| BUDGET PRINCIPAL | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| | POLE RH | POLE FG-RH | POLE ME |
| Budget | Nicole VORSWIJK | Nicole VORSWIJK | Nicole VORSWIJK |
| saisie | | | |
| validation | | Nathalie METZEN | |
| mise en exécution | | Nicole VORSWIJK | |
| Engagement juridique | | | |
| saisie d'un EJ | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY |
| validation d'un EJ | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ) | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ) | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ) |
| saisie d'une RAE | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY |
| validation d'une RAE | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE) | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE) | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE) |
| Commande | | | |
| saisie d'une pré-commande | | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY |
| validation de la pré-commande | | Nicole VORSWIJK (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les pré commandes) | Nicole VORSWIJK (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les pré commandes) |
| Service fait | | | |
| constatation du service fait | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY | Sheriande LOUIS JEAN Myriam COBY |
| certification du service fait | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits) | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits) | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits) |
| Dépense | | | |

| | | | | |
|--|----------------------------------|--|---|--|
| liquidation sur SF | | | Colette EMILE Sherlande LOUIS JEAN (suppléante en cas d'absence de Mme EMILE) | Colette EMILE Sherlande LOUIS JEAN (suppléante en cas d'absence de Mme EMILE) |
| liquidation directe | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN | | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN | Colette EMILE Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| Prise en charge de la dépense | | | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| Paiement de la dépense | | | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| Recettes | | | | |
| émission des titres de recettes | | | Sylvie AUPRAT Colette EMILE Nathalie METZEN | Sylvie AUPRAT Colette EMILE Nathalie METZEN |
| encaissement des recettes | | | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN Colette EMILE | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN Colette EMILE |
| Inventaire des immobilisations IMMONET PEP | | | | |
| inventaire physique Saisie | | | Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY | |
| inventaire physique Validation | | | Nicole VORSWIJK (Suppléante Mme COBY en cas d'absence de Mme VORSWIJK. Dans ce cas Mme COBY ne saisit pas) | |
| inventaire comptable | | | Colette EMILE Sylvie AUPRAT (suppléante) | |
| validation | | | Nathalie METZEN Sylvie AUPRAT (suppléante) | |
| administrateur régional | | | | |
| administrateur régional IMMONET | | | | |
| Agent comptable | | | | |
| Agent comptable | | | | |

ANNEXE II

Habilitation à la saisie dans le logiciel SIBC et dans le logiciel HAPI FIR: Budget annexe

| BUDGET ANNEXE | | |
|-----------------------------|---|-------------------------|
| | POLE DROSM-fonctionnement | POLE DROSM-intervention |
| Budget | | |
| saisie | Nicole VORSWIJK | Nicole VORSWIJK |
| validation | Nathalie METZEN | |
| mise en exécution | Nicole VORSWIJK | |
| Engagement juridique | | |
| saisie d'un EJ | Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY | HAPI référent FIR |
| validation d'un EJ | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les EJ) | HAPI Référent FIR |
| saisie d'une RAE | Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY | |

| | | |
|-------------------------------|---|-------------------|
| validation d'une RAE | Nicole VORSWIJK Myriam_COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les RAE) | |
| Commande | | |
| saisie d'une pré-commande | Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY | |
| validation de la pré-commande | Nicole VORSWIJK (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne saisit pas les pré commandes | |
| Service fait | | |
| constatation du service fait | Sherlande LOUIS JEAN Myriam COBY | HAPI Référent FIR |
| certification du service fait | Nicole VORSWIJK Myriam COBY (suppléante en cas d'absence de Nicole VORSWIJK. Dans cette situation, Mme COBY ne constate pas les services faits) | HAPI Référent FIR |
| Dépense | | |

| | | |
|---|--|----------------------------------|
| liquidation sur SF | Colette EMILE Sherlande LOUIS JEAN (suppléante en cas d'absence de Mme EMILE) | |
| liquidation directe | Colette EMILE Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| Prise en charge de la dépense | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| Paiement de la dépense | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| Recettes | | |
| émission des titres de recettes | Sylvie AUPRAT Colette EMILE Nathalie METZEN | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| encaissement des recettes | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN Colette EMILE | Sylvie AUPRAT Nathalie METZEN |
| Inventaire des immobilisations IMMONET PEP | | |
| inventaire physique Saisie | | |
| inventaire physique Validation | | |

| | |
|----------------------|--|
| inventaire comptable | |
| validation | |

administrateur régional

administrateur régional IMMOSNET

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00006

ARRETE ARS Guyane n°2023/151 du 31 mai 2023
PORTANT AUTORISATION D EXERCER
L ACTIVITE DE SSR POLYVALENT EN
HOSPITALISATION COMPLETE ET SSR
POLYVALENT EN HOSPITALISATION A TEMPS
PARTIEL AVEC MENTION DE PRISE EN CHARGE
DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DONT
ENFANTS DE 6 A 16 ANS ET DE MOINS DE 6 ANS
A SAS CANOPEE

**ARRETE ARS Guyane n°2023/151 du 31 mai 2023
PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SSR POLYVALENT EN
HOSPITALISATION COMPLETE ET SSR POLYVALENT EN HOSPITALISATION
A TEMPS PARTIEL AVEC MENTION DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET
ADOLESCENTS DONT ENFANTS DE 6 A 16 ANS ET DE MOINS DE 6 ANS A
SAS CANOPEE**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU l'article Articles R 6123-118 et R 6123-120 du code de la santé publique

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

VU l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

VU la demande présentée par SAS Canopée, représentée par Mme France Gay, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalent en hospitalisation complète et SSR polyvalent en hospitalisation à temps partiel avec mention de prise en charge des enfants et adolescents dont enfants de 6 à 16 ans et de moins de 6 ans;

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 1 implantation disponible d'activité de SSR polyvalent sur le territoire de Guyane ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'existence de 4 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité SSR polyvalent, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT la réponse à la population apportée par le promoteur qui prévoit une multitude de prises en charges adaptées aux différents types de population, parmi lesquelles figurent une offre HDJ dans les filières pédiatrie, gériatrie, obésité, neurovasculaire et des lits SSR dédiés à la prise en charge de l'obésité, est des patients âgés ayant des troubles neurodégénératifs ;

CONSIDERANT la prise en charge des patients enfants, qui représentent plus de 37% de la population, et pour lesquels le promoteur est le seul parmi les dossiers concurrents à proposer une prise en charge ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les orientations du SRS par le biais du développement d'une offre alternative à l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT le dossier du promoteur plus détaillé en terme du projet médical et des projections plus abouties (profils de recrutement ciblé, maquettes organisationnelles projetées) ;

CONSIDERANT le capacitaire important que le promoteur prévoit d'installer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par SAS Canopée, en vue d'exercer l'activité de SSR polyvalent en hospitalisation complète et SSR polyvalent en hospitalisation à temps partiel avec mention de prise en charge des enfants et adolescents dont enfants de 6 à 16 ans et de moins de 6 ans sur le futur site de la Clinique Canopée située dans ZAC Hibiscus est accordée ;

Article 2 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

Article 3 : La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article L 6122-4 du code de santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

Article 5 : En application des dispositions transitoires de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 et du décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS concernant une nouvelle demande d'autorisation conforme aux conditions techniques de fonctionnement et conditions d'implantations définies par la réglementation pour l'activité.

Cette demande devra être déposée lors de la première fenêtre portant sur cette activité, ouverte après la publication du nouveau schéma régional de santé de Guyane.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00007

ARRETE ARS Guyane n°2023/152 du 31 mai 2023
PORTANT AUTORISATION D EXERCER
L ACTIVITE DE SSR POLYVALENT EN
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL AU CH DE
CAYENNE

ARRETE ARS Guyane n°2023/152 du 31 mai 2023 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SSR POLYVALENT EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL AU CH DE CAYENNE

La Directrice Générale De l'Agence Régionale de Santé de Guyane

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU l'article Articles R 6123-118 et R 6123-120 du code de la santé publique

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

VU l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

VU la demande présentée par CH de Cayenne, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalent en hospitalisation à temps partiel;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 1 implantation disponible d'activité de SSR polyvalent sur le territoire de Guyane ;

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

CONSIDERANT que compte tenu de l'existence de 4 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité SSR polyvalent, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT la volonté du promoteur à augmenter le capacitaire SSR installé dans le secteur public par le biais de développement de l'activité ambulatoire dédié aux patients qui ne relèvent pas d'une hospitalisation complète ;

CONSIDERANT l'existence de l'autorisation déjà déployée en SSR polyvalent en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT la file active existante et des profils patients identifiés par le promoteur qui sont aujourd'hui accueillis en interne et peuvent demain relever de la prise en charge ambulatoire ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les orientations du SRS par le biais du développement d'une offre alternative à l'hospitalisation complète et d'un virage ambulatoire ;

CONSIDERANT la réponse satisfaisante aux conditions techniques d'installation et du fonctionnement par le promoteur, qui fournit le plan des locaux détaillé, la projection des ressources suffisantes pour réaliser l'activité HC et HDJ, le détail de la prise en charge HDJ et les modalités d'orientation du patient vers le HC ou HDJ (commission d'admission hebdomadaire)

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le CH de Cayenne, en vue d'exercer l'activité de SSR polyvalent en hospitalisation à temps partiel sur son site principal est accordée ;

N° FINESS de l'établissement : 970 300 026

Article 2 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

Article 3 : La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article L 6122-4 du code de santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

Article 5 : En application des dispositions transitoires de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 et du décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS concernant une nouvelle demande d'autorisation conforme aux conditions techniques de fonctionnement et conditions d'implantations définies par la réglementation pour l'activité. Cette demande devra être déposée lors de la première fenêtre portant sur cette activité, ouverte après la publication du nouveau schéma régional de santé de Guyane.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00008

Décision n°11 - Refus d'autorisation d'exercer
l'activité de SSR polyvalent en hospitalisation
complète à Guyaverum

Direction Générale

Cayenne, 31 mai 2023

DECISION N° 11

Objet : Refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalent en hospitalisation complète à Guyaverum

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;
VU l'article Articles R 6123-118 et R 6123-120 du code de la santé publique
VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
VU le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds ;
VU le décret no 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
VU l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
VU l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;
VU l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;
VU la demande présentée par SAS Guyaverum, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalent en hospitalisation complète ;
VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 1 implantation disponible d'activité de SSR polyvalent sur le territoire de Guyane ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'existence de 4 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité SSR polyvalent, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet ne répond pas aux besoins de la population guyanaise en absence du projet médical et d'une analyse de la population cible, qui rendent la réponse du promoteur générique

CONSIDERANT la compatibilité du projet aux objectifs du SRS-PRS suivants : développement de l'offre à l'ouest du territoire réputé sous-équipé et proposition d'une collaboration public/privé ;

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement, car le promoteur ne fournit pas le plan des locaux adaptés au projet décrit, ne précise pas l'accès des patients aux plateaux médicotechniques, ne décrit pas le fonctionnement opérationnel de l'astreinte et ne distingue pas le personnel de jour du personnel de nuit ;

CONSIDERANT que le promoteur ne présente pas les charges en exhaustivité (charges liées à la restauration et à l'accès aux plateaux médicotechniques et charge liées à la structures manquants), la viabilité économique n'est pas démontrée ;

CONSIDERANT que le promoteur ne précise pas comment il prévoit d'inciter les professionnels à venir s'installer à Saint Laurent du Maroni ce qui est un vrai défi du territoire.

DECIDE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par SAS Guyaverum, en vue d'exercer l'activité de SSR polyvalent en hospitalisation complète sur son futur site à Saint Laurent du Maroni est refusée ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00009

Décision n°12 - Refus d'autorisation d'exercer
l'activité de SSR polyvalent en hospitalisation
complète et en hospitalisation en temps partiel à
la Clinique du Manoir en Berry

Direction Générale

Cayenne, 31 mai 2023

DECISION N°12

Objet : Refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalent en hospitalisation complète e en hospitalisation en temps partiel à la Clinique du Manoir en Berry

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;
VU l'article Articles R 6123-118 et R 6123-120 du code de la santé publique
VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
VU le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds ;
VU le décret no 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
VU l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
VU l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;
VU l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;
VU la demande présentée par la Clinique du Manoir en Berry, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalent en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle;
VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 1 implantation disponible d'activité de SSR polyvalent sur le territoire de Guyane ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'existence de 4 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité SSR polyvalent, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement;

CONSIDERANT le manque de réponse aux besoins de population par le promoteur, qui n'identifie ni le public cible, ni les acteurs locaux impliqués dans les filières

CONSIDERANT que le promoteur identifie les prescripteurs hexagonaux sans approfondir la question des prescripteurs guyanais notamment des établissements MCO en Guyane ce qui représente un risque de rupture de prise en charge de la population locale ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les orientations du SRS par le biais du développement d'une offre alternative à l'hospitalisation complète et d'un virage ambulatoire ;

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas les conditions techniques d'installation et de fonctionnement, notamment par l'absence d'un plan architectural des locaux d'installation adapté aux projet décrit, l'insuffisance des ressources humaines projetées pour assurer la permanence des soins, l'absence d'adaptation des ressources humaines à la projection d'activité en croissance, le manque d'information sur le fonctionnement de l'HDJ ;

CONSIDERANT qu'en comparaison avec d'autres dossiers, le promoteur ne précise pas des modalités de fonctionnement de l'astreinte (temps médical dédié), des plannings organisationnels, de l'éducation thérapeutique (aucun effectif dédié)

DECIDE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par la Clinique du Manoir en Berry, en vue d'exercer l'activité de SSR polyvalent en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle sur son futur site à Remire-Montjoly est refusée ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-07-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans le cadre du tournage d'un docu-fiction intitulé "Kouté Vwa" sur la plage Louis CARISTAN, située sur la commune de Rémire-Montjoly



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans le cadre du tournage
d'un docu-fiction intitulé "Kouté Vwa" sur la plage Louis CARISTAN, située sur la commune de Rémire-Montjoly.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2023-01-02-0022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu la demande déposée par la société Spectre Production du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'association KWATA en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis du service PEB de la DGTM en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la société Spectre Production domiciliée au 11 allée Marice RAVEL à Rennes (35 000) et représentée par Monsieur Olivier MARBOEUF, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime dans le cadre du tournage d'un docu-fiction intitulé "Kouté Vwa" sur la plage Louis CARISTAN, située sur la commune de Rémire-Montjoly. (cf. croquis ci-dessous)



La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour les journées du **14 et 22 juillet 2023 de 8h00 à 19h00**. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane - 2 rue Simon Mentelle - 97300 Cayenne
Tél : 0594 21 52 73
Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera en cas d'accidents.
- S'assurer que les voies d'accès des secours ne soient pas entravées durant la période de tournage.
- Aucun déchet ne doit être stocké sur le DPM
- Si émergences de tortues :
 - l'espace entre les juvéniles et la mer devra rester libre
 - ne pas les toucher
 - les laisser se diriger vers la mer sans intervenir
- Si arrivée de tortues sur la plage pour pondre, respecter les consignes suivantes :
 - l'espace devra être libéré pour éviter toute perturbation de l'animal
 - se placer hors du champ de vision de l'animal
 - ne pas s'approcher à moins de 2 mètres autour de l'animal
 - ne pas utiliser de flashes photo durant les phases de déplacement de l'animal
 - ne pas utiliser de flash
 - ne pas monter sur la tortue
- tenir les chiens en laisse pour éviter qu'ils aillent déterrer les nids
- les dernières lumières devront être éteintes à partir de 19:00 (sauf pour les lumières rouges).
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 11 : voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outremer – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

À Cayenne le, 7 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjointe au chef de l'unité stratégie environnement
et gestion du domaine public



Sandrine ROUL